



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°102 du 02 août 2019

- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie (DIRECTE)
- Direction des relations avec les collectivités (PREF34 DRCL)
- Direction des ressources humaines et des moyens (PREF34 DRHM)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DSBPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

DDTM34 - arrêté n°2019.01.957 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau _____	2
DDTM34 - arrêté n°2019-07-10599 campagne viticole 2019 _____	8
DDTM34 - Decision DDTM 34 2019-07-10608_Chorus Formulaire et Nouvelle Communication _____	16
DIRECCTE34 - Decision relative à l'organisation de IT dans l'Hérault 29 juillet 2019 _____	18
PREF34 DRCL - arrêté n° 2019-01-968 société EIFFAGE Route Méditerranée - BESSAN _____	19
PREF34 DRCL - arrêté n°2019-01-967 remplacement du régisseur à la régie de police municipale de Montpellier _____	23
PREF34 DRCL - arrêté n°2019-1-927 portant modification des compétences de Grand Orb _____	25
PREF34 DRCL - arrêté n°2019-I-994 modification des compétences de la CC Lodévois et Larzac _____	29
PREF34 DRCL - arrêté n°2019-I-995 modification des compétences de la CC Vallée de l'Hérault _____	35
PREF34 DRCL - arrêté n°2019-I-996 modification des compétences de la CA Hérault-Méditerranée _____	41
PREF34 DRHM - arrêté n° 2019-01-959 autorisant déclassement du domaine public ferroviaire commune de Sète _____	46
PREF34 DS BPPA - arrêté n°2019-01-963 Supercross SX CUP du 3 août 2019 _____	48
PREF34 DS BPPA - arrêté n°2019-01-964 Homologation circuit karting LOCKARTING _____	55
PREF34 DS BPPA - arrêté n°2019-01-965 homologation du circuit de karting EUROPKART Marseillan Plage _____	59
PREF34 DS BPPA - arrêté n°2019-01-966 portant certificat de qualification F4-T2 niveau 1 M. BESSET _____	62

PREF34 SPB - Arrêté n°2019-II-413 manifestations aux abords des arènes mobiles place Emile Zola à Béziers FERIA 2019	64
PREF34 SPB - Arrêté n°2019-II-414 autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer durant la FERIA 2019	67
PREF34 SPB - Arrêté n°2019-II-415 autorisant la palpation à l'entrée des arènes, bodegas et lieux clos FERIA 2019 Béziers	69
PREF34 SPB - Arrêté n°2019-II-416 mise en place d'un axe rouge dans le cadre du plan de sécurité FERIA de Béziers 2019	77
PREF34 SPB - Arrêté n°2019-II-412 manifestations aux abords des arènes de Béziers FERIA 2019	80



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*
Service eau risques nature

Arrêté n° 2019-01-957

portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10 ;
- VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2012 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté cadre départemental n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté N°2019-01-896 du 11 juillet 2019 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;

CONSIDÉRANT les mesures de restrictions prises par arrêté n° DDTM-SEMA-2019-0094 du 25 juillet 2019, par le préfet de l'Aude, classant le Canal du Midi et ses annexes en alerte ;

CONSIDÉRANT l'article 5 de l'arrêté cadre départemental susvisé, qui désigne l'Aude préfecture pilote de la partie héraultaise du Canal du Midi, compte tenu de la situation d'alimentation directe et unique de ce cours d'eau depuis une ressource située dans ce département, et précise que le préfet de l'Hérault est tenu de prendre, pour cette zone d'alerte, les mesures en cohérence, et sans écart, avec les décisions du préfet de l'Aude sans qu'il soit nécessaire de réunir le comité sécheresse ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault, en déclinaison de l'arrêté cadre n°2018-06-09577 du 18 juin 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté, qui annulent et remplacent celles de l'arrêté n°2019-01-0896 du 11 juillet 2019, sont **prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2019**.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables**.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
1	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Vigilance
2	Bassin versant de la lagune de l'étang de l'Or	Vigilance
3	Bassin versant du Lez et de la Mosson hors axe Lez soutenu	Vigilance
4	Axe Lez soutenu, de sa source à son embouchure	Vigilance
5	Bassin versant de l'Hérault amont de la confluence avec la Vis jusqu'à la confluence avec la Lergue (partie héraultaise)	Alerte
6	Bassin versant de la Lergue	Alerte renforcée
7	Bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure	Alerte
8	Bassin versant de l'Orb de la Source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
9	Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des Monts d'Orb	Vigilance
10	Bassin versant du Jaur	Alerte renforcée
11	Bassin versant de l'Orb à l'aval de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'embouchure hors axe Orb soutenu	Alerte renforcée
12	Bassin versant de l'Agout (partie héraultaise)	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval – Berre et Rieu (partie héraultaise)	Vigilance
14	Nappe des sables de l'Astien (Eaux souterraines partie héraultaise)	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent double et de l'Ognon (partie héraultaise)	Vigilance
16	Bassin versant de la Cesse (partie héraultaise)	Vigilance
17	Nappe des molasses miocènes du bassin de Castries	Vigilance
18	Canal du Midi (partie héraultaise)	Alerte

ARTICLE 3 : RAPPEL DES MESURES POUR LE NIVEAU DE VIGILANCE

Usages	Mesures d'interdiction et de restriction	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : RAPPEL DES MESURES POUR LE NIVEAU D'ALERTE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> ● au non dépassement de la cote légale de retenue, ● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, ● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages à gestion automatisée ne sont pas concernés.
	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en cas de contrôle).		
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 4 sauf si : - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau - les prélèvements d'eau sont destinés à l'abreuvement des animaux, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

ARTICLE 5 : RAPPEL DES MESURES POUR LE NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Interdiction	Le remplissage des piscines privées est interdit à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif. Ces dernières ne pourront être remplies que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité. Cette interdiction ne concerne pas les stations professionnelles équipées d'un dispositif de recyclage des eaux ou de lances à haute pression.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte renforcée ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. <ul style="list-style-type: none"> ● au non dépassement de la cote légale de retenue, ● à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, ● à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
		L'arrosage des pelouses et des espaces verts publics et privés ainsi que les jardins d'agrément.
		Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		Le fonctionnement des douches de plage
		Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des étangs et plans d'eau de loisirs à usage personnel.
		La vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau

	Interdiction entre 8h et 20h	L'arrosage des jardins potagers. L'arrosage des golfs est réduit « aux greens » et départs.
Usage agricole	Interdiction entre 11h et 20h	L'arrosage des cultures est interdit sauf : <ul style="list-style-type: none"> • pour les cultures arrosées par micro-irrigation ou goutte à goutte et cultures hors sols • pour les productions spécialisées très dépendantes en eau et fragiles (cultures maraîchères, semences sous contrat, abreuvement des animaux) • pour les organisations collectives d'irrigation (Association Syndicat Autorisées) pourvues d'un règlement d'arrosage et d'un plan de gestion concertés avec un volet gestion de crise, intégrant des niveaux économie d'eau selon la disponibilité de la ressource, validé par le service de police de l'eau • pour les réseaux collectifs d'irrigation pourvus d'un plan de gestion des arrosages validé et/ou dont la ressource ne fait pas l'objet de restriction
Usages industriels	Restriction	Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement. Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Les ICPE soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établies localement afin de préserver la ressource.
Stations épuration et réseaux	Interdiction	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.
Prélèvements sur le Canal du Midi	Restriction	Les préleveurs seront soumis à des mesures de restrictions journalières, en tenant compte de la localisation de la rive où est situé le point de prélèvement avec interdiction de prélever 1 jour sur 2 sauf si : <ul style="list-style-type: none"> - un règlement d'arrosage est validé par le service chargé de la police de l'eau, - une contractualisation entre le préleveur et un organisme permet une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

IMPORTANT : lorsque des plans de gestion d'étiage locaux, déclinés à l'échelle de bassins versants ou de sous-bassins versants définissent des mesures concrètes de gestion en période d'alerte à destination des utilisateurs de l'eau, il sera fait application de ces mesures, sous réserve qu'elles soient validées par le service de police de l'eau.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies. Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 : POURSUITES PÉNALES

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresses encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500€ ou 3 000€ en cas de récidive.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature. Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, Les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **26 JUIL. 2019**

2/ Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service agriculture forêt

Arrêté DDTM34 – 2019 – 07-10599
**précisant pour la campagne viticole 2019 les aires de production touchées par des
phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives et
pour lesquelles l'achat de vendanges et de moûts est autorisé**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu les demandes formulées par les organisations professionnelles ;

CONSIDÉRANT la carte des températures maximales atteintes le 28 juin (source Météo France) et le passage en vigilance rouge canicule du 28 au 29 juin mettant en évidence le caractère exceptionnel du coup de chaleur ayant touché le département de l'Hérault les 28 et 29 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les exploitations ayant subi des dégâts sont très majoritairement situées dans le secteur du département où la température maximale a été supérieure ou égale à 40°C,

CONSIDÉRANT les pertes significatives de récolte déclarées les exploitants et constatées par les missions d'enquête réalisées les 17 et 18 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION DU Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Dans les communes ayant été pour tout ou partie atteintes par une température supérieure ou égale à 40° et dont la liste est jointe en annexe, les exploitants viticoles ayant subi une perte de récolte de plus de 20 % sont autorisés à acheter des vendanges ou des moûts.

ARTICLE 2.

Les entrepositaires agréés qui ont pour activité la récolte et la vinification de leurs vendanges ont la possibilité d'acheter des vendanges et des moûts en raison du déficit de récolte, sans avoir à prendre un second numéro d'accises pour une activité visée au point 3 du I. de l'article 302 G du code général des impôts susvisé, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1°) Le volume reconstitué (achats + récolte) maximal autorisé est fixé à 80 % de la production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières années.

La moyenne des cinq années de production doit se comprendre comme la moyenne des volumes produits, le cas échéant des volumes reconstitués (récolte + achats antérieurs réalisés dans le cadre de l'activité de récoltant). Pour les exploitants ayant constitué un volume complémentaire individuel (VCI), ce volume doit être pris en compte dans le calcul de la moyenne des volumes produits pour chaque année de constitution. Il n'est donc pas pris en compte dans le volume de la récolte en cours l'année de sa libération.

Si l'opérateur est installé depuis moins de 5 ans, la moyenne est calculée pour les années pour lesquelles une déclaration de récolte a été établie. Dans le cas de nouvelles installations ne disposant pas de déclaration de récolte, des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné sur les années d'exploitation peuvent être prises en compte.

2°) Les vendanges achetées doivent être reprises et individualisées sur la déclaration de récolte et de production du viticulteur acheteur, et retracées dans son registre vitivinicole.

3°) Les vendanges acquises sont déplacées sous couvert des documents d'accompagnement prévus à l'article 466 du code général des impôts, validés et portant la mention, le cas échéant, de l'indication géographique.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Préfet de l'Hérault, le directeur régional des douanes de Montpellier, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la déléguée territoriale de l'INAO et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 26 JUIL. 2019

Le Préfet,


Pierre **POUËSSEL**

Annexe AP achat de vendanges - liste des communes

CODE INSEE	COMMUNES
34001	ABEILHAN
34002	ADISSAN
34003	AGDE
34004	AGEL
34005	AGONES
34007	AIGUES-VIVES
34008	LES AIRES
34009	ALIGNAN-DU-VENT
34010	ANIANE
34011	ARBORAS
34012	ARGELLIERS
34013	ASPIRAN
34014	ASSAS
34015	ASSIGNAN
34016	AUMELAS
34017	AUMES
34018	AUTIGNAC
34022	BAILLARGUES
34023	BALARUC-LES-BAINS
34024	BALARUC-LE-VIEUX
34025	BASSAN
34027	BEAULIEU
34028	BEDARIEUX
34029	BELARGA
34031	BESSAN
34032	BEZIERS
34033	BOISSERON
34035	LA BOISSIERE
34036	LE BOSC
34037	BOUJAN-SUR-LIBRON
34039	BOUZIGUES
34040	BRENAS
34041	BRIGNAC
34042	BRISSAC
34043	BUZIGNARGUES
34044	CABREROLLES
34045	CABRIERES
34047	CAMPAGNAN
34048	CAMPAGNE
34050	CANDILLARGUES
34051	CANET
34053	CARLENCAS-ET-LEVAS
34056	CASTELNAU-DE-GUERS
34057	CASTELNAU-LE-LEZ
34058	CASTRIES
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE

Annexe AP achat de vendanges - liste des communes

34061	CAUSSES-ET-VEYRAN
34062	CAUSSINIOJOULS
34063	CAUX
34065	CAZEDARNES
34066	CAZEVIEILLE
34067	CAZILHAC
34068	CAZOULS-D'HERAULT
34069	CAZOULS-LES-BEZIERS
34070	CEBAZAN
34072	CELLES
34074	CESSENON-SUR-ORB
34076	CEYRAS
34077	CLAPIERS
34078	CLARET
34079	CLERMONT-L'HERAULT
34082	COMBAILLAUX
34084	CORNEILHAN
34085	COULOBRES
34087	COURNONSEC
34088	COURNONTERRAL
34089	CREISSAN
34090	LE CRES
34092	CRUZY
34093	DIO-ET-VALQUIERES
34094	ESPONDEILHAN
34095	FABREGUES
34096	FAUGERES
34099	FERRIERES-LES-VERRERIES
34101	FLORENSAC
34102	FONTANES
34103	FONTES
34104	FOS
34105	FOUZILHON
34106	FOZIERES
34108	FRONTIGNAN
34109	GABIAN
34110	GALARGUES
34111	GANGES
34112	GARRIGUES
34113	GIGEAN
34114	GIGNAC
34115	GORNIES
34116	GRABELS
34118	GUZARGUES
34119	HEREPIAN
34120	JACOU
34122	JONQUIERES

Annexe AP achat de vendanges - liste des communes

34123	JUVIGNAC
34124	LACOSTE
34125	LAGAMAS
34127	LANSARGUES
34128	LAROQUE
34129	LATTES
34130	LAURENS
34131	LAURET
34133	LAVALETTE
34134	LAVERUNE
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE
34137	LIAUSSON
34138	LIEURAN-CABRIERES
34139	LIEURAN-LES-BEZIERS
34140	LIGNAN-SUR-ORB
34142	LODEVE
34143	LOUPIAN
34145	LUNEL
34146	LUNEL-VIEL
34147	MAGALAS
34148	MARAUSSAN
34149	MARGON
34150	MARSEILLAN
34151	MARSILLARGUES
34152	MAS-DE-LONDRES
34153	LES MATELLES
34154	MAUGUIO
34156	MERIFONS
34157	MEZE
34159	MIREVAL
34162	MONTAGNAC
34163	MONTARNAUD
34164	MONTAUD
34165	MONTBAZIN
34166	MONTBLANC
34168	MONTESQUIEU
34169	MONTFERRIER-SUR-LEZ
34170	MONTOULIERS
34171	MONTOULIEU
34172	MONTPELLIER
34173	MONTPEYROUX
34174	MOULES-ET-BAUCELS
34175	MOUREZE
34176	MUDAISON
34177	MURLES
34178	MURVIEL-LES-BEZIERS
34179	MURVIEL-LES-MONTPELLIER

Annexe AP achat de vendanges - liste des communes

34180	NEBIAN
34181	NEFFIES
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE
34184	NIZAS
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
34186	OCTON
34188	OLMET-ET-VILLECUN
34191	PAILHES
34192	PALAVAS-LES-FLOTS
34194	PAULHAN
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES
34197	PERET
34198	PEROLS
34199	PEZENAS
34200	PEZENES-LES-MINES
34201	PIERRERUE
34202	PIGNAN
34203	PINET
34203	PINET
34204	PLAISSAN
34206	POILHES
34207	POMEROLS
34208	POPIAN
34210	LE POUGET
34213	POUSSAN
34214	POUZOLLES
34215	POUZOLS
34217	PRADES-LE-LEZ
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
34220	LE PUECH
34221	PUECHABON
34222	PUILACHER
34223	PUIMISSON
34224	PUISSALICON
34225	PUISSERGUIER
34226	QUARANTE
34227	RESTINCLIERES
34232	ROQUEBRUN
34234	ROQUESELS
34236	ROUET
34237	ROUJAN
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
34240	SAINT-AUNES
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS

Annexe AP achat de vendanges - liste des communes

34244	SAINT-BRES
34245	SAINT-CHINIAN
34246	ENTRE-VIGNES
34247	SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE
34248	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34249	SAINT-DREZERY
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34255	SAINT-GELY-DU-FESC
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT
34259	SAINT-GEORGES-D'ORQUES
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
34262	SAINT-GUIRAUD
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
34270	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
34272	SAINT-JUST
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
34281	SAINT-PARGOIRE
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
34286	SAINT-PRIVAT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
34288	SAINT-SERIES
34289	SAINT-THIBERY
34290	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
34292	SALASC
34294	SATURARGUES
34295	SAUSSAN
34296	SAUSSINES
34297	SAUTEYRARGUES
34300	SERVIAN
34301	SETE
34306	SOUMONT
34307	SUSSARGUES
34309	TEYRAN
34310	THEZAN-LES-BEZIERS
34311	TOURBES

Annexe AP achat de vendanges - liste des communes

34313	TRESSAN
34314	LE TRIADOU
34315	USCLAS-D'HERAULT
34316	USCLAS-DU-BOSC
34317	LA VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES
34318	VACQUIERES
34319	VAILHAN
34320	VAILHAUQUES
34321	VALERGUES
34322	VALFLAUNES
34323	VALMASCLE
34325	VALROS
34327	VENDARGUES
34328	VENDEMIAN
34332	VIAS
34333	VIC-LA-GARDIOLE
34337	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
34338	VILLENEUVETTE
34339	VILLES PASSANS
34340	VILLETELLE
34341	VILLEVEYRAC
34342	VIOLS-EN-LAVAL
34343	VIOLS-LE-FORT
34344	LA GRANDE-MOTTE



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Secrétariat Général

DECISION DDTM 34-2018-07-10608
**portant subdélégation aux agents de la DDTM 34 pour la saisie et la validation des documents liés à la
liquidation des dépenses, via CHORUS Formulaire et CHORUS Nouvelle Communication**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant M. Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-366 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères de : Intérieur - Premier Ministre - Agriculture, Agroalimentaire, Forêt – Environnement, Energie et Mer – Aménagement du territoire, Ruralité, Collectivités territoriales – Logement, Habitat durable – Justice – Ville, Jeunesse, Sports – Finances et Comptes publics ;

DECIDE :

Article 1. Subdélégation

Subdélégation est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après, pour saisir et valider via le progiciel Chorus Formulaire, les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait via Chorus Nouvelle Communication, et les transmissions d'ordre à payer, ainsi que tous documents liés à la liquidation des dépenses.

nom, prénom	service	BOP	profil SAISIE	profil VALIDATION
CARA Jean-François	DML	203	OUI	OUI
THEULIERE Elsa	DML	205	OUI	OUI
MENTALECHETA Sélim	DML	205	OUI	OUI
MOULIN Nora	DML	113	OUI	
BARTHELEMY Florence	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
BROCHIERO Fabien	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
RAUD Mylène	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
FEYNIE Frédéric	SAF	149	OUI	OUI
		113	OUI	OUI
GHIONE François	SERN	113	OUI	OUI
MATHEZ Delphine	SERN	181	OUI	OUI
GUEGADEN Christophe	SG	333	OUI	OUI
EDLICH Marlène	SG	333	OUI	OUI
GIORDANO Mercedes	SG	333	OUI	OUI
MAZARD Sophie	SG	333	OUI	OUI
ALMERAS Véronique	SG	217	OUI	OUI
		215	OUI	OUI
GENOT Nadine	SG	217	OUI	
		215	OUI	
BARA Mireille	SHAJ	135	OUI	OUI
LEROY Dominique	SHAJ	135	OUI	OUI
BELREPAYRE Christian	SHAJ	723	OUI	OUI

Article 2 Exécution et publication

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à la direction générale des finances publiques – service facturier, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **31 JUIL. 2019**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Par délégué,
Le Directeur-adjoint

Xavier EUDES



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région OCCITANIE,

- VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,
- VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- VU l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 1^{er} octobre 2018 modifié relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE de la région Occitanie, donnant délégation aux directeurs d'unités départementales pour les décisions d'intérim et les désignations prévues à l'article R.8122-11 du code du travail,
- VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 5 novembre 2018 modifiée relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'Hérault,

D E C I D E

Article 1:

Du 5 août 2019 au 23 août 2019, le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements relevant de la compétence de la section 34-02-03, ainsi que sur les chantiers qui y sont localisés, est confié en intérim à Nathalie Magnien, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 juillet 2019

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Occitanie
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault,


Richard LIGER



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2019/01/968

**OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Société Eiffage Route Méditerranée - Commune de Bessan
Prescriptions techniques**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre I^{er} (Installations Classées) du livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-37, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande déposée le 23 avril 2019 par la société Eiffage Route Méditerranée, dont le siège social est situé 8 avenue de Pézenas - 34630 Saint-Thibéry, concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage temporaire à chaud de matériaux routiers soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées, sur la commune de Bessan ;

Vu la demande complémentaire en date du 24 juin 2019 de M. Thyl Zeote, agissant en qualité de Directeur de la société Eiffage Route Méditerranée, de soumettre l'installation à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en application de l'article 1^{er} dudit arrêté ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'avis du propriétaire en date du 4 juillet 2019 sur les conditions de remise en état du site ;

Vu l'avis du maire de Bessan en date du 6 mai 2019 sur les conditions de remise en état du site ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection des installations classées, en date du 9 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage sur le respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, et que par conséquent conformément à l'article R.512-37 du code de l'environnement il n'y a pas lieu de soumettre le dossier à enquête publique ni aux consultations prévues aux articles R.181-23, R.181-29 et R.181-38 ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, lors de son arrêt définitif de l'installation, restitué à son état initial de zone d'activités annexes à la carrière ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de la société Eiffage Route Méditerranée, localisées Carrières des Roches Bleues sur le territoire de la commune de Bessan (34550), et dont le siège social est situé au 28 avenue de Pézenas à Saint-Thibéry (34630), sont enregistrées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	Centrale d'enrobés à chaud avec une production maximale de 550 tonnes par heure	E

E (ENREGISTREMENT)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bessan, sur une superficie totale de 28970 m² sur la parcelle n°58 de la section BT.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 23 avril 2019 complétée le 24 juin 2019. Elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site en état conformément à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site sera défini conformément à l'application des articles R.512-46-25 à R 512-46-29.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la vocation de la zone AUE1 du PLU de Bessan.

CHAPITRE 1.6 TEXTES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixant les règles générales et prescriptions techniques applicables aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'applique à l'établissement.

TITRE 2- MODALITÉ D'EXÉCUTION

CHAPITRE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CHAPITRE 2.2 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bessan et pourra y être consultée,
- cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.


CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de la commune de Bessan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Montpellier, le 30 JUIL. 2019
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2019-1- 967

**portant nomination d'un remplaçant du régisseur titulaire et suppression de deux régisseurs
suppléants
à la régie de police municipale de la commune de MONTPELLIER
Arrondissement de Montpellier**

Le Préfet de l'Hérault,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

001 100 100

- VU l'arrêté préfectoral n°2011/01/1852 du 24 août 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **MONTPELLIER** ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/01/1853 du 24 août 2011 désignant en son article 1^{er} Mme Ginette SALMI, régisseur à la régie de police municipale de MONTPELLIER et en son article 3 Messieurs Jean-Christophe BOURDAREL , Jean-Philippe BRAULT et Laurent LOJACONO régisseurs suppléants ;
- VU le courrier du maire en date du 17 juillet 2019 demandant le remplacement de Mme Ginette SALMI par M. Laurent BALSAN au poste de régisseur, et le courrier électronique en date du 24 juillet 2019 confirmant le départ de Messieurs BRAULT et LOJACONO, régisseurs suppléants ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFIP) en date du 23 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 1 de l'arrêté n°2011/01/1853 du 24 août 2011 est modifié comme suit :

"En remplacement de Mme Ginette SALMI, M. Laurent BALSAN est désigné régisseur à compter du 1^{er} septembre 2019."

ARTICLE 2 L'article 3 de l'arrêté n°2011/01/1853 du 24 août 2011 est modifié comme suit :

" M. Jean-Christophe BOURDAREL est désigné seul régisseur suppléant à compter de la publication du présent arrêté."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le maire de la commune de MONTPELLIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **30** JUIL. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-1-927 portant modification des compétences de
Grand Orb, communauté de communes en Languedoc**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, article 136 II ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1-355 du 15 février 2013, modifié, portant création, au 1^{er} janvier 2014, par fusion des communautés de communes d'Avène, Orb et Gravezon, des Monts d'Orb, Pays de Lamalou-les-Bains, Combes et Taussac, avec extension du périmètre aux communes isolées de BEDARIEUX, CARLENCAS-ET-LEVAS, PEZENES-LES-MINES, LE POUJOL-SUR-ORB, de la communauté de communes « communauté de communes Avène-Bédarieux-Lamalou-Taussac-Le Bousquet d'Orb » devenue « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1449 du 21 décembre 2017 portant modification statutaire de « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » ;
- VU** la délibération du 3 avril 2019 par laquelle le conseil communautaire de Grand Orb communauté de communes en Languedoc a approuvé, d'une part, le transfert à la communauté de communes de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », et, d'autre part, la charte de gouvernance ;
- CONSIDERANT** l'absence d'opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population dans les trois mois suivant la délibération susvisée du conseil communautaire ;
- VU** l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 17 juillet 2019 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc » sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* ;

2. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle ; commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

La défense contre les inondations et contre la mer ;

La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Politique du logement et du cadre de vie ;

2 bis. Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence "création, aménagement et entretien de la voirie communautaire" et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

Gestion d'un service d'assainissement non collectif SPANC.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1. Culture et politique associative :

En complément des programmations et démarches culturelles portées par les communes membres, il est d'intérêt communautaire que Grand Orb :

a) programme une saison culturelle « Grand Orb » ;

b) organise tout événement à caractère culturel d'intérêt communautaire, dont : expositions, résidences d'artistes dont la thématique est en lien avec les compétences intercommunales ;

2. Mise en œuvre de l'opération Grand site Salagou – Cirque de Mourèze ;

3. Soutien, aide au maintien et promotion des activités liées à l'agriculture en relation notamment avec leurs instances représentatives ;

Afin de permettre des installations futures d'agriculteurs, Grand Orb mènera un travail de veille foncière et identifiera des terrains disponibles.

4. Gestion des équipements touristiques : Domaine de la Pièce ;

5. Patrimoine.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publique de l'Hérault, le président de la communauté de communes « Grand Orb, communauté de communes en Languedoc », les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **19 JUIL. 2019**

Pour le Préfet, par délégation
Le Préfet
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2019-I- 394 portant modification des compétences
de la communauté de communes Lodévois et Larzac**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L. 5214-16 ;
- VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-I-2919 du 10 novembre 2008, modifié, portant création de la communauté de communes Lodévois et Larzac par fusion des communautés de communes du Lodévois et du Lodévois-Larzac avec intégration des communes de CELLES et SAINT MICHEL dans le nouveau périmètre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1364 du 29 novembre 2018 portant modification des compétences de la communauté de communes Lodévois et Larzac ;
- VU la délibération en date du 14 mars 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes Lodévois et Larzac approuve le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de CELLES (03/06/2019), FOZIERES (14/06/2019), LAUROUX (10/04/2019), LA-VACQUERIE ET SAINT MARTIN (06/04/2019), LE CAYLAR (20/05/2019), LE PUECH (21/05/2019), LES PLANS (05/06/2019), LODEVE (23/04/2019), POUJOLS (11/04/2019), ROMIGUIERES (29/03/2019), SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE (03/06/2019), SAINT MAURICE NAVACELLES (09/05/2019), SAINT MICHEL (02/04/2019), SORBS (16/05/2019), SOUBES (04/06/2019), SOUMONT (25/06/2019) et USCLAS-DU-BOSC (12/04/2019) ont approuvé le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes du Lodévois et Larzac à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

- VU les avis défavorables des communes de SOUBES (04/06/2019) et de ROQUEREDONDE (24/06/2019) ;
- VU les avis réputés favorables des communes de : LAVALETTE, LE BOSQ, LE CROS, LES RIVES, OLMET ET VILLECUN, SAINT ETIENNE DE GOURGAS, SAINT FELIX DE L'HERAS et SAINT PIERRE DE LA FAGE ;
- VU les délibérations des communes de PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE (24/06/2019) et de SAINT PRIVAT (20/06/2019) ne portant pas mention de l'identité du maire ;

CONSIDERANT qu'une minorité de blocage s'est exprimée au sein des communes membres avant le 1^{er} juillet 2019, s'opposant au transfert obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la communauté de communes du Lodévois Larzac ;

CONSIDERANT toutefois le souhait de la communauté de communes du Lodévois et Larzac de transférer de manière volontaire, les compétences « eau » et « assainissement collectif » conformément à l'article L.5211-17 du CGCT ;

CONSIDERANT que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 susvisés ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lodève en date du 23 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : *A compter du 1^{er} janvier 2021*, les compétences de la communauté de communes Lodévois et Larzac seront les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

3 Politique du logement et du cadre de vie ;

4 Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

5 Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

2 Action sociale (*hors compétences du C.I.A.S.*)

➤ L'action en direction de la petite enfance et de la jeunesse (0-25 ans). Coordination et développement des actions en faveur de la jeunesse :

- Coordination des politiques territoriales relatives à la petite enfance (0-25 ans) ;
- Création et gestion des équipements liés à l'accueil de la petite enfance (crèches, micro-crèches, halte-garderie, multi-accueil) ;
- Gestion d'un relai d'assistantes maternelles ;
- Création et gestion des Accueils de Loisirs associé à l'école (ALAE) ;
- Création et gestion de Centre de Loisirs sans hébergement (CLSH) ;

➤ L'accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur insertion sociale et professionnelle ; accompagnement de la population et en particulier des jeunes et des scolaires pour l'initiation aux nouvelles technologies d'information et de communication (CTIC) ;

➤ Le soutien aux dispositifs d'insertion et de formation : dispositifs d'insertion par l'économie pour le public en difficulté d'insertion, dans le cadre du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 Actions relatives au Pays Cœur d'Hérault telles que définies par la Charte de développement durable ;

2 Mise en œuvre de l'opération Grand Site du Salagou - Cirque de Mourèze ;

3 L'opération Grand Site de Navacelles : gestion, protection et mise en valeur du Grand Site National de Navacelles par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur le long terme qui intègre le développement économique local et qui permette le meilleur accueil du public dans le respect de l'environnement, de l'identité et de l'authenticité des lieux ;

4 Aménagement et gestion du camping et de la baie des Vailhés ;

5 Les actions de soutien à l'agriculture ;

6 Définition et la mise en œuvre d'actions à vocation culturelle, la coordination et la mise en œuvre du projet culturel ;

7 Coordination de la lecture publique.

8 Eau ;

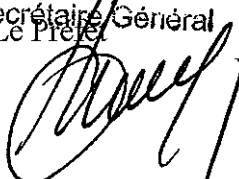
9 Assainissement collectif des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

VI - HABILITATIONS STATUTAIRES

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Communauté pourra réaliser à la demande et pour le compte de communes membres ou de collectivités extérieures, des prestations de services, ou, le cas échéant, intervenir en tant que maître d'ouvrage public délégué.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Lodévois et Larzac, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **02 AOÛT 2019**
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général
Le Préfet

Pascal OTHEGUY

2000 1/2 1/2

2000 1/2 1/2

2000 1/2 1/2

2000 1/2 1/2

2000 1/2 1/2

2000 1/2 1/2



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2019-1- 395 portant modification des compétences
de la communauté de communes Vallée de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7 et L.229-26 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004, modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1361 du 29 novembre 2018 portant modification des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 25 mars 2019 par laquelle le conseil de la communauté de communes s'est prononcé favorablement sur la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ANIANE (04/06/2019), ARBORAS (13/05/2019), AUMELAS (3/06/2019), LA BOISSIERE (18/04/2019) CAMPAGNAN (26/04/2019), GIGNAC (27/06/2019), JONQUIERES (26/06/2019), LAGAMAS (25/04/2019), MONTPEYROUX (18/06/2019), POPIAN (26/04/2019), POUZOLS (25/06/2019), PUECHABON (27/05/2019), PUILACHER (06/06/2019), SAINT ANDRE DE SANGONIS (23/05/2019), SAINT GUIRAUD (18/04/2019), SAINT JEAN DE FOS (18/06/2019), SAINT PAUL ET VALMALLE (24/04/2019), SAINT SATURNIN DE LUCIAN (16/05/2019), TRESSAN (06/05/2019) se sont prononcées favorablement à la modification des statuts ;
- VU** la délibération par laquelle la commune de SAINT GUILHEM LE DESERT (18/06/2019) s'est prononcée défavorablement à la modification des statuts ;
- VU** les avis réputés favorables des communes de ARGELLIERS, BELARGA, MONTARNAUD, PLAISSAN, LE POUGET, SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE, SAINT PARGOIRE, VENDEMIAN.

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lodève en date du 23 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté de communes Vallée de l'Hérault sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 - Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6 – Plan climat-air-énergie territorial.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV de l'article L5214-16 du CGCT peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs.

3 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

4 - Eau ;

5 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Politique du logement et du cadre de vie ;

2 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes ;

2 - Animation et études d'intérêt général, dans le cadre du Schéma d'aménagement et gestion des eaux, telles que visées par l'article L211-7 du code de l'environnement, afférentes à :

- la lutte contre la pollution ;

- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

3 - Culture et Sport

➤ Actions, manifestations et événements culturels ;

a) Manifestations et événements culturels à l'échelle de la communauté de communes :

- ♦ Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire. ;
- ♦ Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts ;
- ♦ Soutien aux activités culturelles portées par les communes ou par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal ;
- ♦ *Soutien à la filière des métiers d'art et en particulier la céramique, présente sur le territoire intercommunal ;*
- ♦ Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - Abbaye d'Aniane – Argileum) ;

b) Manifestations sportives et événements en lien avec les activités de pleine nature :

- ♦ Organisation et promotion, dans le cadre de politiques événementielles conduites par la communauté de communes, de manifestations sportives ou autres rassemblements en lien avec les espaces, sites, itinéraires et équipements destinés à la pratique d'activités de pleine nature ;
- ♦ Soutien ou co-organisation de manifestations sportives à caractère exceptionnel d'impact au minimum départemental ;

➤ Lecture publique

Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal :

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau ;

- ♦ Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place ;
- ♦ Développement et partage des collections :
 - par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias.(CD, DVD) et les ressources en ligne ;
 - par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire ;
- ♦ Développement du multimédia :
 - par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;
 - par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal ;
- ♦ Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections ;
- ♦ Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal ;

4- Santé

Soutien et/ou participation aux actions de coordination de l'offre de soin sur le territoire intercommunal en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents statuts ;

5 - Gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault »

La gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label Grand Site de France, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

6 - Aménagement numérique du territoire

➤ Technologies de l'information et de la communication

- ♦ Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;
- ♦ Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- ♦ Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

➤ Système d'information géographique (SIG)

- ♦ Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications Cadastre, PLU et Réseaux ;
- ♦ Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

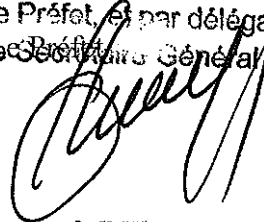
ARTICLE 2 : La modification des statuts tels qu'annexés est approuvée.

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **02 AOÛT 2019**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2019-I- 996 portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et L.5211-17 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 du 17 décembre 2002 modifié, portant création de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1370 en date du 29 novembre 2018 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée ;
- VU la délibération en date du 25 mars 2019 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » s'est prononcé sur le transfert de la compétence supplémentaire : « préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne » ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : CASTELNAU-DE-GUERS (17/04/2019), FLORENSAC (05/06/2019), LEZIGNAN-LA-CEBE (24/06/2019), NIZAS (21/05/2019), POMEROLS (09/06/2019), PORTIRAGNES (09/05/2019), SAINT-THIBERY (15/05/2019) et VIAS (29/04/2019) ont approuvé le transfert de la compétence supplémentaire « préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne » ;
- VU les avis réputés favorables des communes : d'ADISSAN, AGDE, BESSAN, CAUX, CAZOULS-D'HERAULT, MONTAGNAC (délibération favorable hors délai du (10/07/2019), NEZIGNAN-l'EVEQUE, PINET, PEZENAS, SAINT-PONS DE MAUCHIENS et TOURBES ;
- VU la délibération de la commune de AUMES (01/07/2019) ne portant pas mention de l'identité du maire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 sont remplies ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS en date du 31 juillet 2019;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté d'agglomération "Hérault-Méditerranée" sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

5° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : *création*, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3° Eau.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1° Assainissement collectif ;

2° Assainissement non collectif.

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

- Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27- 2 de la loi n°2000-32 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Création et entretien des itinéraires de promenade et de randonnée des circuits VTT, reconnus labellisés ;

- Gestion, protection et valorisation des espaces naturels : terrains du conservatoire du littoral, sites Natural 2000 et autres espaces naturels à préciser dans un schéma Directeur ;

- Etudes et travaux liés à la recomposition spatiale du Littoral et à la gestion du trait de côte ;

- Actions d'éducation à l'environnement et au développement durable pour tout public sur les espaces naturels gérés par la CAHM. ;

- Propreté de la voirie urbaine (à l'exclusion des décharges sauvages et des poubelles de plages) ;

- Entretien et recomposition de tous les espaces verts urbains situés sur le territoire intercommunal y compris l'entretien des pelouses et des espaces verts des stades ainsi que la création des espaces verts des projets d'intérêts communautaires définis dans le cadre des compétences obligatoires , optionnelles ou facultatives.

- L'établissement et l'exploitation de nouvelles structures haut débit, complémentaires des réseaux d'initiatives privées et publiques, participant à l'aménagement du territoire, encourageant le développement économique et répondant aux besoins propres de la communauté d'agglomération et de ses communes membres ;

- Valorisation des patrimoines : archéologie préventive, études et réhabilitation des édifices patrimoniaux d'intérêt communautaire (Château Laurens et son parc à Agde, Abbatale de Saint-Thibéry, Château de Castelnau de Guers), inventaires urbains, architecturaux et des patrimoines non protégés, plan paysage ;
- Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versant du territoire ;
- Coordination, animation et études pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE et plus précisément : animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE ; maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault ; sensibilisation, information, et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant ; suivi et mise en œuvre du SAGE ;
- Mise en œuvre du contrat rivière Orb et notamment la coordination, l'animation, l'information, la facilitation dans les domaines de la gestion équilibrée et durable de la ressource, de la prévention des inondations, de la préservation et de la gestion des zones humides dans le bassin versant Orb et Libron. ;
- Définition, animation, et coordination d'une stratégie globale d'aménagement du bassin versant de la lagune de Thau et de l'Etang d' Ingril destinée à la prévention des inondations et à la défense contre la mer, la gestion des ressources en eau, des milieux aquatiques et des zones humides » ;
- Agriculture aide au maintien et au développement de l'agriculture sur le territoire de la CAHM, valorisation et promotion du territoire de la CAHM à travers ses produits du terroir, action en faveur d'une agriculture durable et respectueuse de l'environnement, schéma directeur des aires de lavage et de remplissage des engins agricoles, réflexion générale sur la construction en zone agricole, création de hameaux agricoles déclarés d'intérêts communautaire ;
- L'organisation et la promotion d'événements touristiques ayant une identité intercommunale et favorisant le développement touristique du territoire ;
- la mise en tourisme du patrimoine (CIAP, visites guidées...) ;
- ***Préservation et gestion durable et équilibrée de la nappe astienne ;***

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

AIDE SOCIALE

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui dans le domaine de l'action sociale sont attribuées au département en vertu des articles L 121-1 et L 121-2 du Code de l'action sociale et des familles.

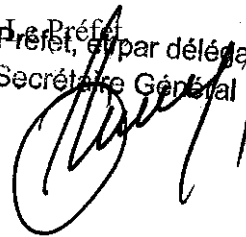
La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles, les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot- 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **02 AOUT 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du pilotage budgétaire
et de l'immobilier de l'Etat*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2019-01- 959 du 29 JUIL. 2019

Autorisant déclassement du domaine public ferroviaire – commune de Sète - parcelle AD 225p

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code des transports, notamment les articles L2111-21 et L2111-22 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2141-1 et L2141-2 ;
- Vu** le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment les articles 50 et 51 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 n° DEVT1428860A fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 n° DEVT1428858A fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
- Vu** la demande d'autorisation de déclassement de la parcelle AD 225p située sur la commune de Sète, en date du 15 juillet 2019 de l'agence YXIME, gestionnaire du patrimoine foncier et immobilier de SNCF Réseau ;
- Vu** la valeur vénale déterminée le 12 juin 2019 par le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;
- Vu** les consultations écrites du 14 mai 2019 du président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, de la présidente du conseil régional d'Occitanie, du préfet de l'Hérault, du président du conseil départemental de l'Hérault et du maire de Montpellier ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le déclassement du bien immobilier dépendant du domaine public ferroviaire, ci-après désigné, est autorisé en vue de son aliénation par SNCF Réseau :

Commune	Références cadastrales	Surface à déclasser
SETE	AD 225p	6 m²

ARTICLE 2 : Dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente autorisation, une décision de déclassement devra être prononcée par le conseil d'administration de SNCF Réseau et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, ainsi qu'au bulletin officiel de SNCF Réseau.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHÉGUY

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

**Arrêté N° 2019/01/ 963 du 29 juillet 2019
autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"Super-cross – Sx Cup nocturne" le samedi 3 août 2019**

**Le préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code du sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme (FFM);
 - VU les règles techniques et de sécurité de la discipline moto cross et spécialités associées de la FFA ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2019/01/872 du 9 juillet 2019, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à Saint-Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du moto club de Saint-Thibéry, en vue d'organiser le samedi 3 août 2019, une épreuve de motocross dénommée "Super cross nocturne Sx Cup" sur une partie modifiée du circuit homologué;
 - VU la demande présentée par le président du moto club de Saint-Thibéry en vue d'effectuer des séances d'entraînements du 31 juillet au 18 août 2019 inclus, sur le circuit mis en place pour la compétition du 3 août 2019 ;
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
 - VU le permis d'organisation n°19/0754 pour l'épreuve n° 614, délivré par la FFM le 22 juillet 2019;
 - VU l'avis du maire de Saint-Thibéry du 6 mai 2019 ;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société de courtage d'assurance Lestienne;
 - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 26 juillet 2019;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-618 du 8 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du moto-club de Saint-Thibery est autorisé à organiser le samedi 3 août 2019, de 15h00 à 01h00 (le 4 août 2019), au lieu-dit "La Vière" à Saint-Thibéry, une compétition de motocross dénommée "Super-cross Nocturne -Sx Cup " ainsi que des démonstrations de freestyle sur un circuit provisoire tracé sur une partie du circuit permanent homologué par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2019. Ce circuit provisoire figure sur le plan annexé.

Sont autorisées sur ce même circuit, des séances d'entraînements du 31 juillet 2019 au 18 août 2019 inclus, aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral d'homologation: de 10h00 à 21h30.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la FFM et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et spécialités associées de la FFM.

ARTICLE 3 : Le circuit sera éclairé par des poteaux munis de protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 4 : A compter du 19 août 2019, l'organisateur s'engage à réaménager la piste conformément au tracé homologué par l'arrêté du 9 juillet 2019.

ARTICLE 5 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place ¼ d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs 'pilotes' et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Un panneau « Attention, jets de pierres » sera positionné face au public derrière la ligne de départ.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Les commissaires figurant sur la liste annexée seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 7 : Lors de la compétition, la couverture médicale de la compétition sera assurée par deux médecins, deux ambulances et huit secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

M. Patrice MILLON est désigné comme coordinateur des secours. Son numéro de téléphone est le 06.09.63.20.02. Ce numéro devra être communiqué à la caserne de pompiers de Saint-Thibery et au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18), avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC course qui est le 06.09.88.70.74 au de gendarmerie compétent et au CODIS 34. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, l'organisateur des secours en rapport avec le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la FFM susvisés.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61

ARTICLE 13 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le Maire de Saint-Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

ARTICLE 15 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



Pascal OTHEGUY



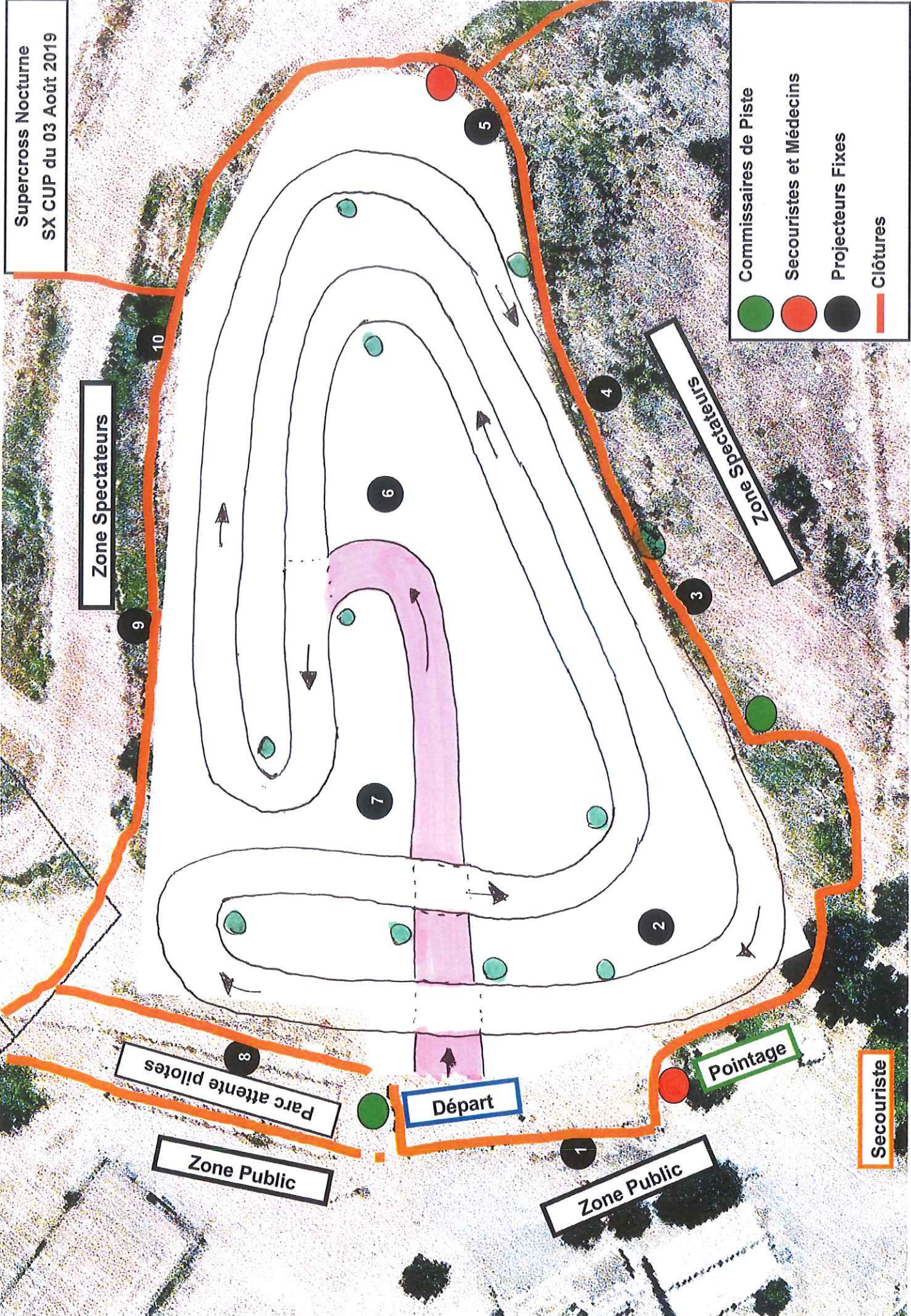
Domaine de la Vière
34630 SAINT-THIBERY



COMMISSAIRES de PISTE

Noms Prénoms	N° Licence	Equipement pour tous les commissaires
ABBANI Richard	104403	Gilet fluo, drapeaux et radio ou tél portable
AFFRE Lucas	264025	
BOFILL Didier	004232	
BROS Bernard	235880	
CALVET Jean-Louis	145724	
CANAL Bruno	235884	
CARRIER Joël	078853	
GARCIA Henri	235881	
GOMEZ Jean-Pierre	296708	
GRAVES Jacques	012051	
GREGOIRE Christian	037499	
GUILLEVIC Denys	238870	
INCHELIN Thomas	207235	
LOPEZ Christophe	148819	
LOUAPRE Emmanuel	031424	
MARIOGE Jean-François	169931	
MILLON Patrice	321259	
RAJAUT Gérard	298967	
RAJAUT Quentin	340814	
RINALDI Francis	020883	
TAURINES Eric	048958	
TENZA Alexis	147884	
TENZA Jésus	238880	
VERDIER Christian	235883	
VIALA Jean-Paul	158812	
YVONNE Marc	025640	

Supercross Nocturne
SX CUP du 03 Août 2019



Zone Spectateurs

Zone Spectateurs

Parc attente pilotes

Zone Public

Départ

Zone Public

Pointage

Secouriste

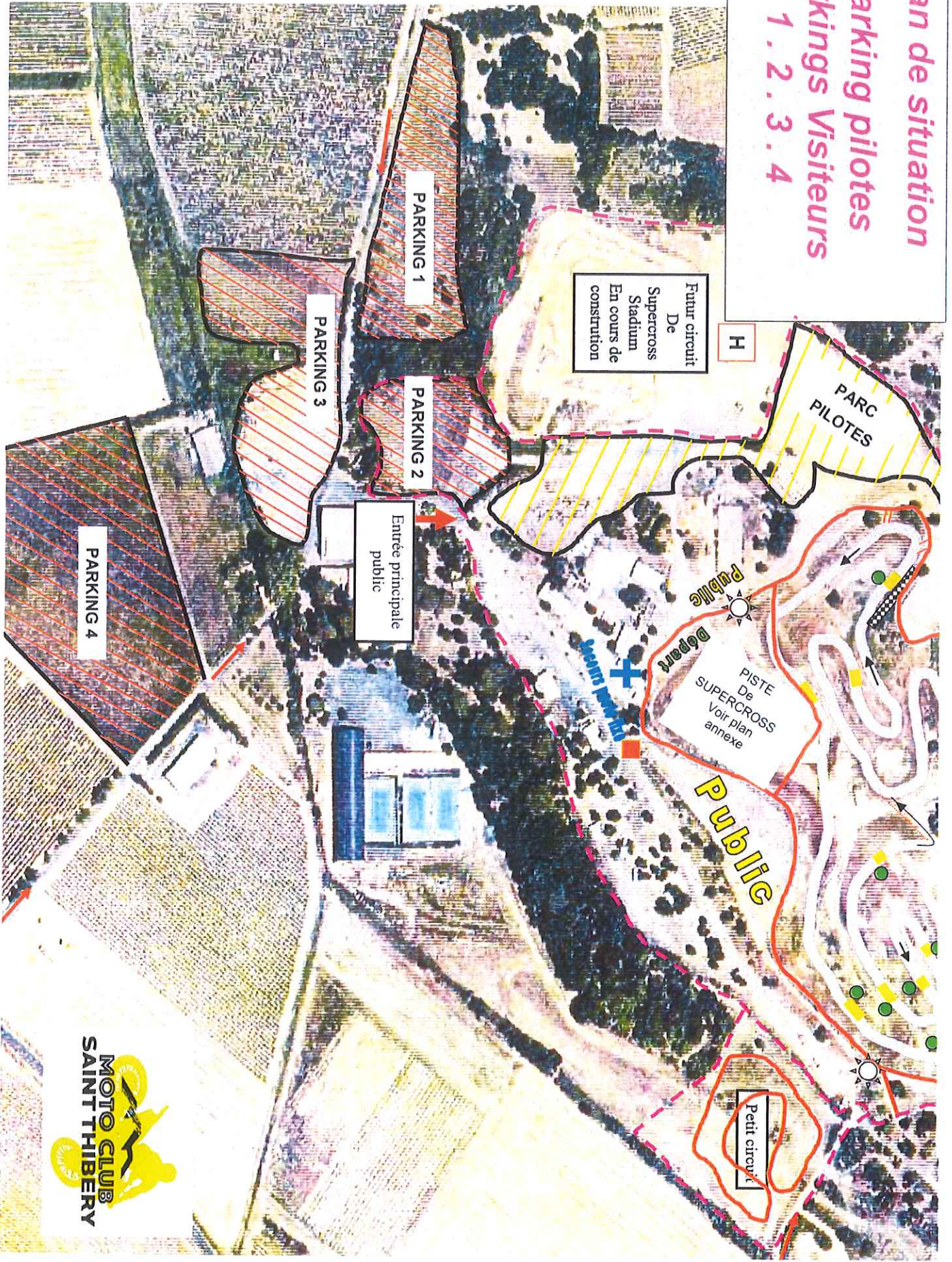
- Commissaires de Piste
- Secouristes et Médecins
- Projecteurs Fixes
- Clôtures

Plan de situation

Parking pilotes

Parkings Visiteurs

1. 2. 3. 4



Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

**Arrêté n° 2019/01/964 du 29 juillet 2019
portant homologation du circuit de Karting extérieur
« LOC KARTING »situé RD 172
lieu dit la Pailletrice - 34470 Pérols**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
VU le règlement général de la fédération française du sport automobile (FFSA);
VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la FFSA;
VU le numéro de classement 34 08 19 2051 E 21 A 0551 attribué par la FFSA le 26 juillet 2019 ;
VU la demande de renouvellement d'homologation dudit circuit présentée par M. Jean-Marie CAIZERGUES , gestionnaire du site ;
VU l'avis favorable du maire de Pérols ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 9 juillet 2019;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-618 du 8 juin 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La piste de karting « LOC KARTING » de catégorie 2.1 sise RD 172, lieu dit La Pailletrice, 34470 Pérols, est homologuée pour la pratique du loisir à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de quatre ans;

ARTICLE 2 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la FFSA. Les emplacements autorisés au public devront être respectés.

ARTICLE 3 : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plan joint en annexe). Conformément au classement de la FFSA, la piste de catégorie 2.1 d'une longueur de 551 mètres aura un sens de roulement «horaire»;

ARTICLE 4 : Le règlement intérieur, les consignes de sécurité comportant notamment, les numéros d'appel des moyens de secours et des responsables du circuit, et la copie de l'attestation d'assurance à jour, devront être affichés.

ARTICLE 5 : Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état les pistes, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 6 : L'utilisation du circuit est ainsi réglementée : le circuit est ouvert tous les jours de l'année, de 9h00 à 1h00.

ARTICLE 7 : Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Ces consignes seront rappelées aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 9 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 10 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement au moins deux mois avant la fin de validité de la présente homologation.

ARTICLE 11: Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Maire de Pérols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

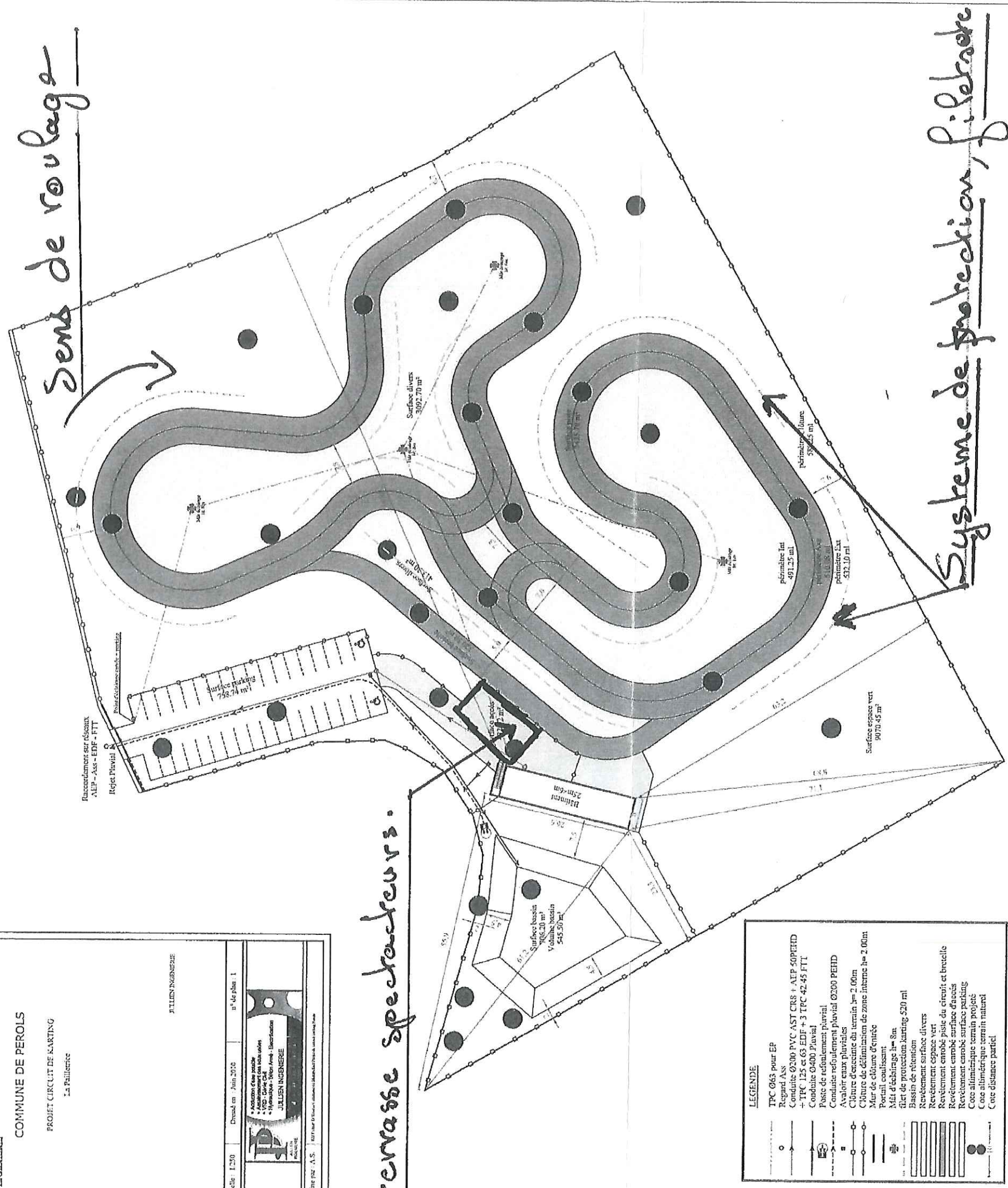
ARTICLE 12 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général,



Pascal OTHEGUY



terrasse spectateurs.

LÉGENDE

	TPC 063 pour EP
	Regard ASS
	Conduite Ø200 PVC AST CNS + AEP 50PEHD
	+ TPC 125 et 63 EDF + 3 TPC 42.45 FTI
	Conduite Ø400 Pluvial
	Passe de refoulement pluvial
	Conduite refoulement pluvial Ø200 PEHD
	Avaloir eaux pluviales
	Clôture d'enceinte du terrain h=2.00m
	Clôture de délimitation de zone interne h=2.00m
	Mur de clôture d'enceinte
	Poutre en bois
	Mât d'éclairage h=8m
	Bâti de protection Karting 520 m
	Bassin de rétention
	Revêtement surface divers
	Revêtement espace vert
	Revêtement enrobé piste de circuit et brucelle
	Revêtement enrobé surface d'accès
	Revêtement enrobé surface parking
	Cote altimétrique terrain projeté
	Cote altimétrique terrain naturel
	Cote distance partiel

Systeme de protection, filets de sécurité

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la prévention et de la police administrative
FB

**Arrêté n° 2019/01/965 du 31 juillet 2019
portant homologation du circuit de Karting extérieur « EUROPKART »
situé Chemin de la Colline du Prieur, 34340 Marseillan Plage**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la fédération française du sport automobile (FFSA);
 - VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la FFSA;
 - VU le numéro de classement 3408192033E22A0460 attribué par la FFSA le 6 mai 2019;
 - VU la demande d'homologation de la piste de karting de catégorie 2.2 sise Chemin de la Colline du Prieur – 34340 Marseillan Plage, présentée le 20 mai 2019 par M. Stéphane MIELVAQUE, gestionnaire du site ;
 - VU l'avis favorable du maire de Marseillan;
 - VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 30 juillet 2019;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-225 du 1^{er} mars 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: La piste de karting de catégorie 2.2 sise Chemin de la Colline du Prieur – 34340 Marseillan Plage, est homologuée pour la pratique du loisir pour une période de **QUATRE ANS**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la FFSA. Les emplacements autorisés au public devront être respectés.

ARTICLE 3 : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plan joint en annexe).

Conformément au classement de la FFSA, la piste de karting de catégorie 2.2, d'une longueur de 460 mètres, aura un sens de roulement "antihoraire" ;

ARTICLE 4 : Le règlement intérieur, les consignes de sécurité comportant notamment, les numéros d'appel des moyens de secours et des responsables du circuit, et la copie de l'attestation d'assurance à jour, devront être affichés.

ARTICLE 5 : Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état les pistes, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 6 : **Ouverture du circuit** ::

- **Février** : pendant les congés scolaires tous les jours de 9h00 à 18h00 ;
- **Mars** : les week-end de 9h00 à 18h00 ;
- **Avril - mai – juin - septembre** : tous les jours de 9h00 à 00h00 ;
- **Juillet - août** : tous les jours de 9h00 à 01h00
- **Octobre** : les week-end de 9h00 à 18h00
- **Congés de toussaint** : tous les jours de 9h00 à 18h00

Le circuit sera fermé de la fin des vacances de Toussaint au 31 janvier.

ARTICLE 7 : Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Ces consignes seront rappelées aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

ARTICLE 9 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation. L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 10 : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement au moins deux mois avant la fin de validité de la présente homologation.

ARTICLE 11: Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

ARTICLE 12 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,
signé

Pascal OTHEGUY

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
SECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES

**Arrêté n°2019/01/966
portant certificat de qualification F4-T2 de niveau 1**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage délivrée par la Société Ruggieri le 28/05/2019;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivré par la Société Ruggieri le 28/05/2019

VU le courrier de Mille Etoiles attestant de la participation à 3 spectacles pyrotechniques sur une période de cinq ans

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le certificat de qualification niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

Nom : BESSET

Prénom : William

Date et lieu de naissance : le 03/04/1974 à Montpellier

Adresse ou domiciliation : 4 rue Pierre Lattes – Le Coquelicot porte 21 – 34300 AGDE

ARTICLE 2 :

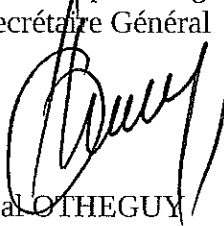
Le présent certificat de qualification niveau 1 est valable du **24/07/2019 au 24/07/2024**

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, 30 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation

Béziers, le 1^{er} août 2019

Arrêté n° 2019 – II – 413 portant réglementation des manifestations sur la voie publique aux abords des arènes mobiles sur la place Emile Zola à Béziers dans le cadre de la Féria 2019 de Béziers.

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers;

CONSIDERANT que la ville de Béziers est une cité à forte implantation taumachique, relevant d'une tradition locale ininterrompue ;

CONSIDERANT que les corridas et novilladas et autres manifestations au sein des arènes les 14, 15, 16, 17 et 18 août 2019 généreront la venue d'un important public averti ;

CONSIDERANT que des tientas et des jeux gardians se dérouleront dans les arènes mobiles sur la Place Emile Zola à Béziers les 14, 15, 16, 17 et 18 août 2019 ;

CONSIDERANT que toute autre manifestation organisée dans le périmètre des arènes est susceptible de créer des troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la commodité du passage pour accéder aux arènes ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles seront mobilisées à la sécurisation de la Féria et qu'il appartient au préfet de veiller au maintien du bon ordre, de prévenir tout risque de débordement et incident aux abords de l'arène durant ces journées ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, seule l'institution d'un périmètre d'interdiction de toute autre manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

ADRESSE POSTALE : Boulevard Edouard Herriot – 34500 BEZIERS – Tel : 04.67.36.70.70

<http://www.herault.gouv.fr> - sp-beziers@herault.gouv.fr

Horaires d'accueil du public: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet de protester contre la tenue de corridas pendant la fêria de Béziers 2019 est interdite aux abords des arènes mobiles sur la Place Emile Zola à Béziers et dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, les 14, 15, 16, 17 et 18 août 2019 de 9 h 00 à 22 h 00.

Le périmètre de la zone d'interdiction est déterminé par les avenues et rues suivantes :
avenue Joffre, avenue Gambetta, boulevard de Verdun, rond point Neil Armstrong, avenue Président Wilson, rue Archimède, rue des Frères Lumière, rue Louis Daguerre, rue Jules Védrines, boulevard Enjalbert, rue Maryse Bastié, rue Henri Guillaumet, rue Fenelon, avenue Jean Constans, rue Verdi, avenue Saint Saëns, allées Paul Riquet, rond point de la Légion d'honneur.

Article 2 : L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public, sont interdites dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté les 14, 15, 16, 17 et 18 août 2019 de 9 h 00 à 22 h 00.

Article 3 : L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté les 14, 15, 16, 17 et 18 août 2019 de 9 h 00 à 22 h 00.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force public habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication -d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif. -d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à Monsieur le maire de Béziers.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

Annexe de l'arrêté n° 2019 – II – 413 portant réglementation des manifestations sur la voie publique aux abords des arènes mobiles sur la place Emile Zola à Béziers dans le cadre de la Féria 2019 de Béziers.





PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 1^{er} août 2019

Arrêté Préfectoral n° 2019-II-414 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « Féria de Béziers 2019 ».

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 21 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 5 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 7 juillet 2015, autorisant la société «ALTEA SECURITE BEZIERS», dont le siège social est 15 Plaine Saint Pierre, à Béziers, N° SIRET : 81162101000024 à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT- 034-2114-08-07-20150486917;

VU la lettre, reçue le 28 juin 2019, par laquelle le président de la société ALTEA SECURITE, demande que les agents de sa société, soient autorisés, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde leur sera confiée ;

VU les pièces du dossier transmis par le gérant de la société «ALTEA SECURITE BEZIERS» ;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria 2019 ;

CONSIDERANT que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité importantes;

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés à l'article L.611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

CONSIDERANT l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en « sécurité renforcée risque attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

CONSIDERANT que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'entreprise « ALTEA SECURITE Béziers » sise, 15 Plaine Saint Pierre, à Béziers, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance et de gardiennage visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la manifestation, « Féria de Béziers ».

Article 2 : Les missions sont exercées pendant toute la durée de la Féria du 14 août 2019 à 14 heures au 19 août 2019 à 6 heures.

Article 3 : Les agents employés par l'entreprise pour l'exercice de ces missions devront être en possession en permanence de la carte professionnelle permettant d'établir leur agrément individuel par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle compétente et la validité de celui-ci.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux organisateurs et affiché à la mairie de Béziers.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 : Le sous-préfet de Béziers, Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet


Christian POUGET



PREFET DE L'HERAULT

*Sous-Préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation*

Béziers, le 1^{er} août 2019

Arrêté Préfectoral n° 2019-II-415 autorisant la palpation du public à l'entrée des arènes de Béziers, des arènes mobiles sur la place Emile Zola à Béziers, de la carrière équestre, des bodegas et des lieux clos, durant la Féria 2019 de Béziers.

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 613-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 5 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria 2019 ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 7 juillet 2015, autorisant la société «ALTEA SECURITE BEZIERS», dont le siège social est 15 Plaine Saint Pierre, à Béziers, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT- 034-2114-08-07-20150486917;

CONSIDERANT que du 14 août 2019 au 18 août 2019, des événements importants sont programmés au sein des arènes, des bodegas, de la carrière équestre et de certains lieux clos, dans le cadre de la Féria de Béziers ;

CONSIDERANT la présence importante du public à ces manifestations (12 000 personnes pour les arènes), souvent de différentes nationalités ;

CONSIDERANT que l'ampleur de la manifestation, tant par le nombre prévisionnel de personnes accueillies que par le caractère exceptionnel des moyens en infrastructures et en matériels, nécessite la mise en œuvre des prestations de sécurité importantes;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés à l'article L.611-1 du CSI à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

.../...

CONSIDERANT l'importance de l'événement et le placement du département de l'Hérault en « sécurité renforcée risque attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

CONSIDERANT que des menaces graves pour la sécurité publique existent ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le recours aux palpations de sécurité et aux contrôles visuels des bagages à main est autorisé dans les lieux suivants :

- à l'entrée des Arènes de Béziers
- à l'entrée des arènes mobiles sur la place Emile Zola
- à l'entrée de la carrière équestre située place du 14 juillet
- à l'entrée de chacune des bodegas listées en annexe n°2 du présent arrêté
- à l'entrée de lieux clos

Article 2 : Cette autorisation s'applique du mercredi 14 août 2019 à 14 heures au lundi 19 août 2019 à 6 heures.

Article 3 : Cette autorisation est donnée aux personnels dont la liste figure en annexe n°1 du présent arrêté, appartenant à la société de sécurité ALTEA sécurité Béziers, située 15 Plaine Saint Pierre, 34500 BEZIERS (n°SIRET 8116210100024 / n° CNAPS AUT- 034-2114-08-07-20150486917)

Article 4 : Les palpations de sécurité doivent se faire avec le consentement exprès des personnes. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. En cas de non consentement exprès des personnes, une prise de contact systématique devra être faite auprès de la Police Nationale.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux organisateurs, affiché dans la mairie de Béziers et aux abords immédiats des lieux définis à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-II-415 autorisant la palpation du public à l'entrée des arènes, des arènes mobiles sur la place Emile Zola, de la carrière équestre, des bodegas et des lieux clos, durant la Féria 2019 de Béziers.

LISTE DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE

FERIA DE BEZIERS 2019 – SOCIETE ALTEA

Surveillance humaine ou électronique

	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Date de fin de validité carte pro
1	Monsieur	ABADLI	Mohamed	28/10/1975	14/03/2024
2	Monsieur	ABDELAZIZ	Moncef	01/04/1995	09/01/2024
3	Madame	AIT BEN AAZZI	Layla	03/09/1999	20/09/2023
4	Monsieur	AKAKPO	Ekué	15/12/1984	22/05/2024
5	Monsieur	AKRAM	Ali	10/03/1980	03/01/2023
6	Monsieur	AL BARAKA	Younes	16/05/1995	13/11/2019
7	Monsieur	AMAMTHIEU	Ulrich	05/09/1984	12/01/2020
8	Monsieur	AMARA	Walid	15/07/1990	27/03/2024
9	Monsieur	BACH	Jérémy	13/06/2000	07/02/2024
10	Monsieur	BANOS BOUSSAK	Khalid	26/03/1978	09/04/2023
11	Madame	BAUDUIN	Marie-Angeline	17/02/1996	05/09/2021
12	Monsieur	BEKHAIRA	Rachid	05/04/1981	11/04/2024
13	Monsieur	BELAID	Hacene	01/08/1969	14/11/2022
14	Monsieur	BENMOHAMED	Rachid	20/07/1982	13/01/2021
15	Monsieur	BISENGO MATA	Pablo	26/01/1980	29/03/2022
16	Monsieur	BLONDEL	Olivier	14/07/1973	09/06/2020
17	Monsieur	BOUDEROUA	Fouad	08/10/1977	17/03/2022
18	Monsieur	BOUILS	Jean-Auguste	23/11/1966	25/02/2024
19	Monsieur	BOUNI	Nabil	10/08/1977	16/08/2021
20	Monsieur	BOUSSAOUD	Farid	10/08/1991	04/07/2022
21	Madame	BOYER	Valérie	02/01/1973	24/09/2019
22	Madame	BUGNON	Christel	25/10/1972	19/05/2021
23	Monsieur	CHANHIH	Morad	05/11/1987	22/11/2021
24	Monsieur	CHEGROUCHE	Abdelmadjid	18/01/1995	03/10/2023
25	Monsieur	CHEURFA	Mohamed	15/06/1991	31/01/2022
26	Monsieur	CHIKH	Yanis	11/04/1993	28/08/2023
27	Madame	CONSTANT	Béatrice	07/06/1967	31/05/2022
28	Madame	CORDONNIER	Nadège	03/05/1973	18/04/2024
29	Monsieur	COSTA	Adrien	01/01/1988	06/07/2020
30	Monsieur	CUVELIER	Abel	05/06/1982	18/11/2019
31	Monsieur	DAOUDI	Aghilas	08/08/1990	04/07/2022
32	Monsieur	DASSE	Boris	17/06/1982	08/06/2021
33	Monsieur	DEMOOR	Jean-François	23/06/1976	30/09/2019

	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Date de fin de validité carte pro
34	Monsieur	DESCOURS	Thierry	07/08/1973	27/05/2020
35	Monsieur	DIALLO	Mohamed	27/12/1985	09/07/2020
36	Monsieur	DIANE	Cheick	16/05/1992	06/09/2021
37	Monsieur	DIOP	Ahmadou	03/02/1989	04/03/2024
38	Monsieur	DOSSO	Vakaramoko	04/01/1980	25/05/2023
39	Monsieur	DOUMAKPE	David	29/05/1982	06/12/2023
40	Monsieur	DRIOUCH	Abdelilah	03/03/1979	15/01/2024
41	Monsieur	DRIOUCH	Youssef	03/05/1989	23/09/2020
42	Monsieur	DUBIELLA	Sylvain	16/02/1989	26/10/2022
43	Monsieur	EL HILALI	Said	00/01/1975	16/03/2020
44	Monsieur	EL MAJDOUBI	EL Miloudi	26/02/1986	28/05/2020
45	Monsieur	ETIENNE	Guillaume	14/08/1993	31/10/2023
46	Monsieur	FARBER	Sylvain	23/07/1986	19/08/2019
47	Monsieur	FIBLA	Joaquim	05/02/1987	25/08/2019
48	Madame	FLORES	Emmanuelle	21/06/1980	26/03/2023
49	Madame	FOUHETY	Caroline	09/05/1981	01/03/2024
50	Monsieur	FOUSSE	Kenny	15/11/1996	29/06/2022
51	Monsieur	GALIBERT	Jonathan	24/06/1997	05/05/2022
52	Monsieur	GALVAN	Sébastien	11/10/1989	21/06/2023
53	Monsieur	GANTASSI	Oussama	20/01/1986	19/05/2022
54	Madame	GARCIA	Céline	08/01/1973	15/12/2020
55	Madame	GASC	Cléa	22/01/1992	31/10/2022
56	Monsieur	GHERBIA	Mehdi	07/06/1996	15/01/2023
57	Madame	GROSSMANN	Lucie	22/10/1998	23/02/2023
58	Monsieur	GUEYE	Aliou	28/02/1965	01/08/2021
59	Monsieur	GUIRI	Oussaid	16/07/1991	07/07/2022
60	Monsieur	HAMOUCHE	Fathi	25/07/1985	28/05/2024
61	Monsieur	HARANGER	Christophe	02/12/1976	31/10/2023
62	Monsieur	HEYLEBROECK	Richard	01/02/1970	17/11/2021
63	Monsieur	INCORVAIA	Ludovic	22/12/1977	29/10/2019
64	Monsieur	JACQUES	Alexandre	18/01/1967	03/02/2020
65	Monsieur	KABA	Aboubacar	27/10/1985	31/07/2020
66	Monsieur	KABA	Lamine	12/07/1992	08/03/2024
67	Monsieur	KARDOUCH	Yassir	09/09/1977	16/01/2022
68	Monsieur	KESSILI	Reda	09/07/1989	02/01/2023
69	Monsieur	KHEFFACHE	Chérif	12/06/1990	04/04/2024
70	Monsieur	KONATE	Mory	07/08/1998	20/10/2022
71	Madame	KONE	Awa	18/09/1975	05/12/2021
72	Monsieur	LACHOUB	Mohammed	05/04/1962	28/11/2022

	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Date de fin de validité carte pro
73	Monsieur	LAGET	Laurent	10/09/1970	01/06/2022
74	Monsieur	LAHOUYER	Moussa	21/05/1953	01/03/2022
75	Monsieur	LAKEHAL	Mehdi	21/06/1986	07/01/2020
76	Monsieur	LAKHAL	Mohamed	04/09/1987	22/04/2021
77	Monsieur	LISSBOUTI	Mohamed	22/06/1953	24/03/2020
78	Monsieur	LOPEZ	Jean-Luc	18/10/1965	05/02/2021
79	Monsieur	MAGNIER	Charles	02/11/1988	28/12/2022
80	Monsieur	MARTIN	Lionel	29/04/1982	23/05/2024
81	Monsieur	MARTINEZ	Guillaume	29/01/1980	03/01/2024
82	Monsieur	MASSANT	Smain	14/01/1976	02/01/2023
83	Monsieur	MAUREL	Robert	11/12/1961	18/04/2024
84	Monsieur	MICOU	Alexandre	06/10/1979	09/01/2020
85	Monsieur	MOLINA	Christian	15/04/1982	02/07/2020
86	Monsieur	NAIT RABAH	Hamid	20/06/1971	23/02/2022
87	Monsieur	NEGADI	Abdelmounaim	11/11/1991	05/08/2021
88	Monsieur	NEHARI	Tayeb	13/12/1969	02/01/2024
89	Monsieur	NGUNZA	Didier	17/07/1973	11/06/2024
90	Madame	OUCHAN	Hassana	09/09/1978	20/12/2023
91	Monsieur	OUUGHIRI	Soufiane	20/09/1989	05/07/2024
92	Monsieur	OULDKACEM	Mansour	12/03/1969	07/04/2020
93	Madame	PANNUTI	Véronique	23/03/1967	01/06/2023
94	Monsieur	PEREIRA	Raphaël	26/04/1995	08/11/2023
95	Madame	POLEAU	Maeva	14/12/1997	12/01/2021
96	Monsieur	QUESSADA	Cedric	29/02/1988	03/10/2022
97	Monsieur	RABIA	Boubakeur	22/11/1987	29/06/2020
98	Monsieur	RAMOS	Francisco	18/03/1976	09/11/2022
99	Madame	RAMOS	Marie	02/02/1971	15/12/2020
100	Monsieur	RICHARD	Michel	03/09/1984	05/03/2024
101	Monsieur	RICHI	Nacer	01/01/1977	23/09/2020
102	Monsieur	RODRIGUES	Frédéric	21/06/1978	20/10/2019
103	Monsieur	RODRIGUES	Vincent	10/06/1977	24/04/2020
104	Monsieur	ROMEO	Régis	11/07/1962	09/01/2024
105	Madame	ROUMAGNAC	Jennifer	30/10/1988	26/03/2023
106	Monsieur	ROUX	Thibaut	30/04/1987	19/11/2019
107	Monsieur	RUFFO	Maximilien	10/08/1996	23/03/2023
108	Madame	RUSSO	Océane	17/11/1998	27/06/2022
109	Monsieur	SALHI	Khalid	19/11/1991	16/02/2022
110	Monsieur	SAOUDI	Mohammed	24/04/1994	09/10/2020

	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Date de fin de validité carte pro
111	Monsieur	SERRA	Rodolphe	20/12/1979	20/03/2020
112	Madame	SIDOBRE	Morgane	20/08/1993	12/11/2019
113	Monsieur	SIDOBRE	Philippe	11/02/1963	26/03/2024
114	Monsieur	SIMONOT	Yann	19/08/1981	18/01/2024
115	Monsieur	SOUMAH	Mohamed	02/07/1993	27/06/2022
116	Monsieur	STOCK	Sydney	14/07/1995	19/09/2023
117	Monsieur	TABANE	Mokhtar	09/08/1975	21/06/2023
118	Monsieur	TAGUILSA	Sofiane	22/10/1985	01/06/2023
119	Monsieur	TAKOUGOUM	Alain	21/05/1977	16/02/2023
120	Monsieur	TEIXIDO	Anthony	17/09/1993	24/08/2023
121	Monsieur	THERESE ADELE	Marc	25/04/1972	30/10/2019
122	Monsieur	TIJARI	Hicham	23/12/1964	15/01/2021
123	Monsieur	TIMMERMANS	Patrick	23/05/1959	10/03/2020
124	Monsieur	TODOROVIC	Michel	16/12/1954	08/01/2024
125	Monsieur	TWAMBA SAIBA	Jonathan	21/11/1993	22/03/2021
126	Monsieur	VALIN	Sylvain	21/10/1972	25/11/2019
127	Madame	VAUTHEROT	Audrey	20/11/1979	05/06/2023
128	Monsieur	VIALA	Sylvain	09/01/1989	21/04/2022
129	Monsieur	VIDAL	Alex	29/01/1991	23/04/2024
130	Madame	WEISS	Sarah	03/05/1972	20/05/2021
131	Monsieur	YRIS	Philippe	10/09/1986	09/09/2020

Surveillance humaine ou électronique

Agent cynophile

	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Date de fin de validité carte pro
132	Monsieur	CAZORLA	Damien	06/01/1981	12/08/2020
133	Madame	COREN	Anais	03/01/1998	09/08/2023
134	Monsieur	DAHRANE	Abderrahmane	10/06/1975	16/04/2020
135	Monsieur	DJELLAL	Youssef	16/02/1979	02/06/2020
136	Monsieur	ESCUDIER	Vincent	27/11/1987	03/07/2022
137	Monsieur	GIACOMETTI	René	09/06/1963	27/03/2023
138	Monsieur	GINESTE	Damien	25/05/1994	24/06/2020
139	Monsieur	GOMES	Bernard	15/10/1952	09/02/2020
140	Monsieur	GORGUES	Kevin	14/12/1992	25/07/2023
141	Monsieur	HAMZA	Karim	28/07/1976	21/05/2020
142	Monsieur	HERAUD	Bryan	06/02/1992	05/01/2023
143	Monsieur	IORIO	Geoffrey	05/07/1994	26/09/2023
144	Madame	LAMINE	Karine	05/08/1984	26/06/2024

	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Date de fin de validité carte pro
145	Madame	LIBET	Elsa	29/11/1992	29/08/2021
146	Monsieur	LIEVIN	Joël	02/12/1957	11/03/2020
147	Monsieur	MANSRIT	Noam	23/05/1977	09/11/2023
148	Monsieur	MARTINS	Lionel	13/02/1989	16/01/2023
149	Monsieur	MATEU	Louis	15/06/1966	09/08/2023
150	Monsieur	MEHADJEBI	Bakir	28/03/1975	09/11/2023
151	Madame	PEYTAVY	Florence	11/10/1969	31/07/2022
152	Monsieur	TEBBAL	Olivier	04/11/1974	07/06/2021
153	Monsieur	VIGNON	Mickaël	10/07/1980	27/07/2021

BODEGAS – FÉRIA 2019

- BODEGA CAMPO LOS HERMANOS – Place David d'Angers
- BODEGA CERCLE POPULAIRE JOSEPH LAZARE – 2 rue Voltaire
- BODEGA CERCLE RIQUET – 62 avenue Saint Saëns
- BODEGA EL MECANICO LOCO – Impasse Louis Braille
- BODEGA ESPACE PARTENAIRE LA SUITE – 35, avenue Émile Claparède
- BODEGA L'ARENA – place Nimeno II – parvis des Arènes
- BODEGA LE VIN AU CŒUR DES FEMMES – 2 rue Frédéric Bérard
- BODEGA LES EPICURIENS – 18 rue BOELDIEU
- BODEGA M – place Nimeno II – corral des Arènes
- BODEGA RACINE – 23 AVENUE CLAPAREDE
- BODEGA SOFT – 2 BOULEVARD PERREAL
- BODEGA THÉÂTRE – RÉSIDENCE ARTISTIQUE DES FRANCISCAINS – 13 Boulevard Duguesclin
- BODEGA URGENCIA – Hotel Bastard – Rue Montmorency



PREFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Béziers

Bureau de la Sécurité et de la réglementation

Béziers, le 1^{er} août 2019

Arrêté n° 2019-II-416 portant mise en place d'un axe rouge dans le cadre du plan de sécurité relatif à la Féria de Béziers qui se déroulera du 14 août au 18 août 2019.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 3°;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 5 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur NORINTC1610640J du 19 avril 2016 relative à l'intervention des forces de la police dans un contexte de tuerie de masse et les différentes instructions relatives au dispositif de sécurité à déployer pour assurer la sécurité des grands rassemblements de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers ;

VU l'arrêté du maire de Béziers en date du 26 juillet 2019 portant mesures particulières de police sur la voie publique à l'occasion de la Féria du 14 août au 18 août 2019 et prévoyant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

VU le dispositif prévisionnel de secours et des moyens de sécurité établi pour la Féria 2019 ;

CONSIDERANT le niveau élevé de la menace terroriste dans le contexte international et national ainsi que l'ampleur et la durée de la Féria de Béziers qui se déroule du 14 août 2019 au 18 août 2019 ;

.../...

CONSIDERANT qu'outre le plan de sécurité destiné à satisfaire aux mesures de sécurité répondant aux grands rassemblements de personnes dont fait partie la Féria, **un plan de sécurité renforcé** devra être actionné en cas d'événements graves, de façon à assurer la prise en charge et le transport des blessés nécessitant des soins spécifiques sur les hôpitaux de Montpellier, par voie terrestre puis aérienne à partir de l'aéroport de Béziers Méditerranée ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du déclenchement du plan de sécurité renforcé « attentats », l'axe rouge empruntera les axes suivants :

- un axe rouge au départ du PMA pour arriver à l'hôpital, selon l'itinéraire suivant :

- PMA, Place de Gaulle,
- avenue Georges Clémenceau, à partir du boulevard Herriot,
- rond-point Henri Noguères,
- avenue Rhin et Danube,
- route de Pézenas.
- rond-point des justes parmi les nations,
- rond-point Edgard Faure,
- D612,
- rond-point Vincent Badie,
- boulevard Pierre Malafosse,
- rond-point Aristide Briand,
- avenue Monseigneur Coste,
- rond-point Ambroise Paré,
- avenue Valentin Haüy
- hôpital

- un axe rouge au départ des arènes pour arriver à l'hôpital, selon l'itinéraire suivant :

- arènes,
- avenue Jean Constans,
- boulevard Maréchal Leclerc,
- avenue de la voie Domitienne,
- rond-point Vincent Badie,
- boulevard Pierre Malafosse,
- rond-point Aristide Briand,
- avenue Monseigneur Coste,
- rond-point Ambroise Paré,
- avenue Valentin Haüy,
- hôpital,

La rue du Collège dans sa totalité pourra être, en cas d'urgence, empruntée en sens interdit par les services de Protection Civile, SMUR, Police, Pompiers, les personnes responsables de la Féria.

La rue Général Crouzat pourra être prise en sens interdit, par la rue du Collège, pour permettre aux services d'urgence (Pompiers, Police) d'accéder à la place de la Révolution.

ADRESSE POSTALE : Boulevard Edouard Herriot – 34500 BEZIERS – Tel : 04.67.36.70.70

<http://www.herault.gouv.fr> - sp-beziers@herault.gouv.fr

Horaires d'accueil du public: du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Dans le cadre de ce plan de sécurité, dans les rues et voies précitées, tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate. Les forces de police s'assuront de la libre circulation sur ces axes.

Des emplacements opérationnels D.Z.(Dropping Zone) pour l'accueil d'un hélicoptère sont prévus et situés sur:

- le Stade de la Présidente, sis avenue Pierre de Coubertin,
- le Stade de Saucières, sis avenue Fernand Sastre,
- le Stade Raoul Barrière, sis avenue des Olympiades,

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force public habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant à ces interdictions sont passibles des sanctions pénales prévues au code de la Route et au code pénal.

Tout véhicule irrégulièrement stationné au regard des dispositions du présent arrêté, ou perturbant le déroulement de l'intervention des secours sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet également d'une mise en fourrière, conformément à l'article R 417-10 du code de la Route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, affiché à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats de l'axe rouge défini à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Béziers, le président du SDIS de l'Hérault et le chef du centre de secours de Béziers sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Conseil départemental et au maire de Béziers.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Béziers



Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation

Béziers, le 1^{er} août 2019

Arrêté n° 2019 – II – 412 portant réglementation des manifestations sur la voie publique aux abords des arènes de Béziers à l'occasion des corridas qui seront organisées dans le cadre de la Féria 2019 de Béziers.

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence;

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2017 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-622 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-Préfet de Béziers;

CONSIDERANT que la ville de Béziers est une cité à forte implantation tauromachique, relevant d'une tradition locale ininterrompue ;

CONSIDERANT que les corridas et novilladas et autres manifestations au sein des arènes les 14, 15, 16, 17 et 18 août 2019 généreront la venue d'un important public averti ;

CONSIDERANT que toute autre manifestation organisée dans le périmètre des arènes est susceptible de créer des troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la commodité du passage pour accéder aux arènes ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles seront mobilisées à la sécurisation de la Féria et qu'il appartient au préfet de veiller au maintien du bon ordre, de prévenir tout risque de débordement et incident aux abords de l'arène durant ces journées ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, seule l'institution d'un périmètre d'interdiction de toute autre manifestation est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

.../...

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers;

ARRETE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement ayant pour objet de protester contre la tenue de corridas pendant la fêria de Béziers 2019 est interdite aux abords des arènes et dans la zone indiquée sur le plan annexé au présent arrêté, les 14, 15, 16, 17 et 18 août 2019 de 9 h 00 à 22 h 00.

Le périmètre de la zone d'interdiction est déterminé par les avenues et rues suivantes :
avenue Pierre Verdier, rue Louis Malbosc, avenue Enseigne Albertini, rue Ferdinand de lesseps, rue Jean-Marie Vinas, rue Jacques et Gabriel Azais, rue Georges Picot, rue Vercingetorix, rue Général Thomières, rue d'Alsace, rue Diderot, boulevard Frédéric Mistral, boulevard de la Liberté, rue Benoît Malon, boulevard de Genève, boulevard Maréchal Leclerc.

Article 2 : L'occupation abusive et prolongée du domaine public de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des biens portant atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique, ainsi que la station assise ou allongée, lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à l'ordre public, sont interdites dans le périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté les 14, 15, 16, 17 et 18 août 2019 de 9 h 00 à 22 h 00.

Article 3 : L'usage de dispositifs sonores portatifs ou émanant de véhicules non dûment autorisés est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté les 14, 15, 16, 17 et 18 août 2019 de 9 h 00 à 22 h 00.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Béziers et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force public habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication -d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
-d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire est notifié à Monsieur le maire de Béziers.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers



Christian POUGET

Annexe de l'arrêté n° 2019 – II – 412 portant réglementation des manifestations sur la voie publique aux abords des arènes de Béziers à l'occasion des corridas qui seront organisées dans le cadre de la Féria 2019 de Béziers.

